PROVINCE DU BRABANT WALLON

Résolution portant le règlement provincial relatif au subventionnement des services privés d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés et subventionnés

RESOLUTION

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 25 juin 2015, à Wavre,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018;

Vu le règlement du 27 juin 1996 relatif à l'octroi de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés et subventionnés ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 et particulièrement l'objectif opérationnel 2.05.02. « *Développer les aides pour le maintien à domicile et la stimulation des liens sociaux* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 juin 2015 ; qu'en date du 3 juin 2015, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le règlement du 27 juin 1996 relatif à l'octroi de subventions aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés et subventionnés ne correspond plus à la réalité car les besoins ont évolué et la nécessité de scinder le règlement s'est fait sentir ;

Qu'il y a donc lieu de le modifier ;

Considérant qu'un règlement spécifique est instauré pour les personnes publiques, qu'il y a donc lieu de reprendre les dispositions liées aux personnes privées dans un nouveau règlement ;

Considérant l'article 84400/64010/002 intitulé « Intervention provinciale aides familiales privées » du budget ordinaire de l'exercice 2015 crédité d'un montant de 80.000 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention aux services privés d'aide aux familles et aux personnes âgées agréés et subventionnés par le Gouvernement wallon.

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Service privé : toute société, a.s.b.l., etc. qui gère un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé et subventionné par le Gouvernement wallon.
- Bénéficiaire : personne privée qui gère un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé et subventionné par le Gouvernement wallon.
- Services qui favorisent le maintien de la personne âgée ou handicapée à domicile : aides contribuant à l'objectif du règlement, qu'il s'agisse des services effectués par les aides familiales, des services de transport social, des livraisons de repas à domicile, etc.

Article 3 - Fixation du montant de la subvention

§1er. La subvention visée à l'article 1er est de 0,55 € par heure de prestation, les fractions d'heures étant comptabilisées en dixièmes d'heures.
Par heure de prestation, on entend les heures prestées par le service d'aide aux familles et aux personnes âgées au domicile des personnes sur le territoire de la Province.

§2. Le nombre d'heures de prestation à prendre en considération pour le calcul de la subvention est celui de l'année précédente.

§3. Si le montant total des demandes de subventions introduites pour un exercice dépasse le crédit budgétaire disponible, les subventions calculées sur base du §1er du présent article sont réduites proportionnellement à due concurrence.

Article 4 - Modalités d'introduction de la demande

§1er. La demande de subvention doit être introduite sur le formulaire établi à cet effet par la Province et envoyé avant le 30 avril au siège de la Province ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sante@brabantwallon.be.

§2. L'administration en accuse réception sous huitaine et, le cas échéant, elle demande les compléments d'information nécessaires au traitement du dossier.

§3. L'administration soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues. Le Collège provincial octroie les subventions.

Article 5 - Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
2. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ;
3. un tableau récapitulatif reprenant le type de prestation et les heures correspondant selon le modèle arrêté par le Collège provincial ;
4. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi

Article 6 - Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le service subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 7 - Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions précisées dans le règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 5 du présent règlement dans les délais requis.
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 8, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 8 - Contrôle légal et réglementaire

§1. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 9 - Disposition finale

Par dérogation au §1 de l'article 4, pour l'année 2015, la date limite d'introduction du formulaire est fixée au 30 septembre 2015.

Par dérogation au §3 de l'article 4, pour l'année 2015, l'administration soumet avant le 30 novembre au Collège provincial l'ensemble des demandes reçues.

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer